

Loi n. 1018
concernant les infractions à la police maritime
(29 décembre 1978)

Art. 1. — Seront punis d'un emprisonnement de un jour à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal

ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront enfreint les ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels pris pour régler :

- 1° la police de la pêche et de la conservation du milieu marin;
- 2° la police des eaux et côtes maritimes;
- 3° la police des ports, quais et dépendances portuaires.

Les matériels ayant servi à commettre l'une de ces infractions pourront être saisis; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer leur confiscation.

En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera de six jours à un mois et l'amende celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Lorsque les infractions aux ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels visés à l'article précédent auront occasionné des dommages graves au milieu marin, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de un mois à six mois et l'amende est celle prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Art. 3. — Seront punis des peines portées à l'article précédent, les auteurs d'infractions aux ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels visant à :

1° interdire ou limiter la navigation ou le mouillage des navires ou embarcations dans des zones déterminées des eaux territoriales;

3° prohiber la pratique, à des époques ou dans des lieux fixés, de toute pêche ou de divers genres de pêche;

3° proscrire la pêche ou la capture d'espèces marines au moyen de certaines pratiques ou à l'aide d'engins interdits ou non réglementaires.

Art. 4. — Les matériels ayant servi à commettre l'une des infractions prévues à l'article précédent pourront être saisis.

Les navires ou embarcations pourront également être saisis; à cette saisie pourra être substituée la consignation d'une somme d'argent d'un montant égal au double du taux maximal de l'amende encourue.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer, soit la confiscation des navires, des embarcations ou des matériels et ordonner leur vente ou leur destruction, soit la confiscation de la somme consignée.

Art. 5. — Ceux qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité de marin-pêcheur professionnel, vendront habituellement le produit de leur pêche seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du code pénal.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement de un jour à cinq jours.

Art. 6. — Lorsqu'une infraction aux ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels visés à l'article premier aura été relevée à la charge du propriétaire, de l'armateur, du capitaine ou de tout responsable d'un navire, celui-ci ne pourra être autorisé à quitter le port qu'après consignation d'une somme d'argent d'un montant égal au taux maximal de l'amende encourue.

Il en sera de même du navire pour lequel auront dû être exposés des frais à la charge du propriétaire, de l'armateur, du capitaine ou de tout responsable du bâtiment; la consignation portera sur la totalité de ces frais.

Art. 7. — Les infractions seront constatées par les fonctionnaires du service de la police maritime, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire.

Les saisies ne seront exécutées ou les consignations reçues par la caisse des dépôts et consignations que sur décision du chef du service de la police maritime.

Art. 8. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ainsi que l'ordonnance du 18 mai 1877, les articles 4, 5, 6, 28, 29, 30, 90 à 95, 98 et 99 de l'ordonnance du 2 juillet 1908.